



La peine de réclusion à perpétuité incompressible viole la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Marcello Viola c. Italie \(n° 2\)](#) (requête n° 77633/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une peine de détention à perpétuité incompressible.

La Cour rappelle que la dignité humaine se trouve au cœur du système mis en place par la Convention. On ne peut priver une personne de sa liberté sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté. Ainsi, la Cour considère que la réclusion à perpétuité infligée à M. Viola, en application de l'article 4 *bis* de la loi sur l'administration pénitentiaire (*ergastolo ostativo*) restreint excessivement la perspective d'élargissement de l'intéressé et la possibilité de réexamen de sa peine. Dès lors, cette peine perpétuelle ne peut pas être qualifiée de compressible aux fins de l'article 3 de la Convention.

Toutefois, les Etats contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation pour décider de la durée adéquate des peines d'emprisonnement. Le fait qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible. Par conséquent, la possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité implique pour le condamné la possibilité de demander un élargissement mais pas forcément d'obtenir sa libération si ce dernier constitue toujours un danger pour la société.

Principaux faits

Le requérant, M. Marcello Viola, est un ressortissant italien, né en 1959, qui se trouve actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Sulmona (Italie). Il fut impliqué dans des événements qui opposèrent deux clans mafieux à partir du milieu des années 80 jusqu'en 1996.

Le 16 octobre 1995, la cour d'assises de Palmi condamna M. Viola à une peine de quinze ans de réclusion du chef d'association de malfaiteurs de type mafieux pour des événements survenus entre 1990 et 1992. La cour d'assises d'appel confirma la condamnation, en réduisant la peine à douze ans de réclusion. Le requérant ne se pourvut pas en cassation. En septembre 1999, la cour d'assises de Palmi condamna M. Viola à la perpétuité pour d'autres faits relatifs à des activités criminelles de types mafieux, et le reconnut également coupable d'assassinat, d'enlèvement, de séquestration ayant provoqué la mort de la victime et de la détention illégale d'armes à feu. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté. Le 12 décembre 2008, la cour d'assises d'appel recalcula la peine globale en la fixant à la réclusion à perpétuité avec isolement diurne de deux ans et deux mois.

Entre 2000 et 2006, le requérant fut soumis à un régime spécial de détention (article 41 *bis*, alinéa 2, de la loi n° 354 du 26 juillet 1975). En décembre 2005, le ministère de la Justice prit un arrêté ordonnant la prolongation de ce régime pour une durée d'un an. Par une ordonnance du 14 mars

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

2006, le tribunal d'application des peines (TAP) accueille l'appel du requérant, et mit fin au régime spécial.

Par la suite, le requérant demanda à deux reprises à se voir accorder une permission de sortie. La première demande fut rejeté par le juge d'application des peines en juillet 2011, qui rappela que le bénéficiaire des permissions de sortie restait exclu pour le requérant, condamné pour association de malfaiteurs de type mafieux, en l'absence de collaboration avec l'autorité judiciaire. Le 29 novembre 2011, le TAP rejeta l'appel du requérant. Il considéra que la preuve de la rupture des liens avec l'organisation criminelle n'était pas acquise et qu'il ne ressortait pas de l'observation quotidienne de l'intéressé qu'il s'était livré à une évaluation critique de son passé criminel. La deuxième demande de permission de sortie fut rejetée pour les mêmes motifs. En mars 2015, M. Viola présenta au TAP une demande de libération conditionnelle. Par une décision du 26 mai 2015, le TAP estima que la libération conditionnelle ne pouvait être accordée, car cette possibilité était subordonnée à la collaboration avec la justice et à la rupture définitive du lien entre le condamné et le milieu mafieux. Par un arrêt du 22 mars 2016, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant dénonce la peine de réclusion à perpétuité lui ayant été infligée aux motifs qu'elle est incompressible et qu'elle ne lui offre aucune possibilité de bénéficier de la liberté conditionnelle. Invoquant les articles 3 et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint également d'une incompatibilité du régime pénitentiaire avec l'objectif d'amendement et de resocialisation des détenus.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 décembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Ksenija **Turković** (Croatie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe que le régime applicable à la réclusion à perpétuité est le résultat combiné de l'application de l'article 22 du code pénal avec les articles 4 *bis* et 58 *ter* de la loi sur l'administration pénitentiaire. Ces dispositions prévoient un traitement pénitentiaire différencié qui a pour effet d'empêcher l'octroi d'une libération conditionnelle ainsi que l'accès aux autres bénéfices pénitentiaires et aux mesures alternatives à la détention, si la condition nécessaire de collaboration avec la justice n'est pas remplie. Le contenu de cette collaboration est régi par l'article 58 *ter* de la loi sur l'administration pénitentiaire : le condamné doit fournir aux autorités des éléments décisifs permettant de prévenir les conséquences du délit, de faciliter l'établissement des faits et l'identification des responsables d'infractions criminelles. Le condamné est dispensé de cette obligation si la collaboration peut être qualifiée d'impossible ou d'inexigible et s'il prouve la rupture de tout lien avec le groupe mafieux.

Afin de déterminer si la peine perpétuelle est compressible, c'est-à-dire si elle offre une perspective d'élargissement et une possibilité de réexamen, la Cour se concentrera sur la seule option ouverte à M. Viola : la coopération dans le cadre des activités d'investigation et de poursuite menées par les autorités judiciaires afin d'avoir une possibilité de demander et d'obtenir son élargissement.

La Cour reconnaît qu'il est vrai que le régime interne offre au condamné le choix de collaborer ou pas avec la justice, elle doute cependant de la liberté de ce choix tout comme de l'opportunité d'établir une équivalence entre le défaut de collaboration et la dangerosité sociale du condamné. Ainsi, la Cour constate que M. Viola a décidé de ne pas collaborer avec la justice. Selon un tiers intervenant dans l'affaire, la raison principale du refus de collaborer avec la justice résiderait dans la crainte de mettre en danger sa propre vie ou celle de ses proches. La Cour en déduit que le défaut de collaboration ne saurait toujours être lié à un choix libre et volontaire ni justifié par la persistance de l'adhésion aux valeurs criminelles et le maintien de liens avec l'organisation mafieuse.

La Cour relève également que l'on pourrait raisonnablement être confronté à la situation où le condamné collabore avec les autorités sans pour autant que son comportement ne reflète un amendement de sa part ou sa dissociation effective avec le milieu criminel. En considérant la coopération avec les autorités comme la seule démonstration possible de la dissociation du condamné et de son amendement, il n'est pas tenu compte des autres indices permettant d'évaluer les progrès accomplis par le détenu. En effet, il n'est pas exclu que la dissociation d'avec le milieu mafieux puisse s'exprimer autrement qu'avec la collaboration avec la justice.

La Cour rappelle que le système pénitentiaire italien offre un éventail d'occasions progressives de contact avec la société – travail à l'extérieur, permissions de sortie, semi-liberté, libération conditionnelle – qui ont pour finalité de favoriser le processus de resocialisation du détenu. Or, M. Viola n'a pas bénéficié de ces occasions de réinsertion sociale progressive, alors même que les rapports d'observation en milieu carcéral, présentés à l'appui de sa demande de libération conditionnelle, ont fait état d'une évolution de la personnalité de l'intéressé jugée positivement. De surcroît, M. Viola a déclaré n'avoir jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires et avoir accumulé depuis sa condamnation cinq ans de libération anticipée dont il ne peut bénéficier du fait de l'absence de collaboration de sa part.

La Cour estime que la personnalité d'un condamné ne reste pas figée au moment où l'infraction a été commise. Celle-ci peut évoluer pendant la phase d'exécution de la peine, comme le veut la fonction de resocialisation qui permet à l'individu de revoir de manière critique son parcours criminel et de reconstruire sa personnalité. Pour cela, le condamné doit savoir ce qu'il doit faire pour que sa libération puisse être envisagée.

La Cour estime enfin que l'absence de collaboration avec la justice détermine une présomption irréfragable de dangerosité qui a pour effet de priver M. Viola de toute perspective réaliste d'élargissement. En maintenant l'équivalence entre absence de collaboration et présomption irréfragable de dangerosité sociale, le régime en vigueur rattache en réalité la dangerosité de l'intéressé au moment de la commission du délit au lieu de tenir compte du parcours de réinsertion et des éventuels progrès accomplis depuis la condamnation. En outre, la présomption de dangerosité empêche le juge compétent d'examiner la demande de libération conditionnelle et de rechercher si le condamné a évolué et progressé sur le chemin de l'amendement de telle sorte que le maintien en détention ne se justifierait plus.

Certes, la Cour reconnaît que les délits pour lesquels M. Viola a été condamné portent sur un phénomène particulièrement dangereux pour la société. Cependant, la lutte contre ce fléau ne saurait justifier de déroger aux dispositions de l'article 3 de la Convention qui prohibent en termes absolus les peines inhumaines ou dégradantes. Ainsi, la nature des infractions reprochées à M. Viola est dépourvue de pertinence pour l'examen de sa requête sous l'angle de l'article 3. Par ailleurs, la Cour a affirmé que la fonction de resocialisation vise en dernier ressort à empêcher la récidive et à protéger la société.

La Cour tient à rappeler que la dignité humaine qui se trouve au cœur du système mis en place par la Convention empêche de priver une personne de sa liberté sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté. Ainsi, la Cour considère que la réclusion à perpétuité infligée à M. Viola, en application de l'article 4 bis de la loi sur l'administration pénitentiaire (*ergastolo ostativo*) restreint excessivement la perspective d'élargissement de l'intéressé et la possibilité de réexamen de sa peine. Dès lors, cette peine perpétuelle ne peut pas être qualifiée de compressible aux fins de l'article 3 de la Convention.

La Cour conclut que les exigences de l'article 3 n'ont pas été respectées. Le constat de violation ne saurait être compris comme donnant au requérant une perspective d'élargissement imminent.

Article 46

Les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation pour décider de la durée adéquate des peines d'emprisonnement et le simple fait qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible. En conséquence, la possibilité de réexamen de la réclusion à perpétuité implique la possibilité pour le condamné de demander un élargissement mais pas forcément d'obtenir sa libération s'il constitue toujours un danger pour la société.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser au requérant 6 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.